



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

PRÉFECTURE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Bureau des Collectivités Territoriales
et de la Coopération Intercommunale*

n° *2014336-0001*

✉ Mme THIBAUT

☎ 05 49 08 68 87

**Arrêté portant modification du périmètre et
des statuts du Syndicat Mixte de la Vallée du
Thouet 79.**

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-2 et suivants et l'article L.5214-27 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1979 portant création du syndicat d'études et de programmation pour l'aménagement touristique et la mise en valeur de la vallée du Thouet ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1996 portant transformation du syndicat d'études et de programmation pour l'aménagement touristique et la mise en valeur de la vallée du Thouet en syndicat mixte dénommé "Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet 79" ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 23 février 2005, 21 février 2008 et 13 octobre 2010 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet 79 ;
- VU** le décret du 10 octobre 2014 portant nomination M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU** les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet des 18 décembre 2013 et 19 mai 2014, par lesquelles il sollicite l'adhésion de la communauté au Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet 79 ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet se prononçant favorablement : Airvault (le 7 mai 2014), Assais les Jumeaux (le 11 septembre 2014), Availles Thouarsais (le 28 avril 2014), Boussais (le 15 mai 2014), Le Chillou (le 29 avril 2014), Irais (le 12 mai 2014), Louin (le 20 octobre 2014), Maisontiers (le 12 juin 2014), Saint Loup Lamairé (le 27 mai 2014) et Tessonnière (le 29 avril 2014) ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine du 21 mai 2014 par laquelle il sollicite l'extension du périmètre d'adhésion de la communauté au Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet, à l'exception des communes de Chantecorps, Coutières, Fomperron, les Forges, Ménigoute, Reffannes, Saint Germier, Vasles, Vausseroux et Vautebis ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine se prononçant favorablement : Adilly (le 12 juin 2014), Allonne (le 2 juin 2014), Amailloux (le 16 juin 2014), Aubigny (le 12 juin 2014), Azay sur Thouet (le 7 juillet 2014), Chantecorps (le 20 juin 2014), la Chapelle Bertrand (le 20 juin

2014), Chatillon sur Thouet (le 30 juin 2014), Coutières (le 11 juin 2014), Doux (le 17 juin 2014), Fénerly (le 4 juin 2014), la Ferrière en Parthenay (le 16 juillet 2014), Fomperron (le 16 juin 2014), les Forges (le 20 juin 2014), Gourgé (le 20 juin 2014), Lageon (le 11 juin 2014), Lhoumois (le 19 juin 2014), Ménigoute (le 6 juin 2014), Oroux (le 30 mai 2014), Parthenay (le 20 juin 2014), la Peyratte (le 24 juin 2014), Pressigny (le 27 mai 2014), Reffannes (le 27 juillet 2014), le Rétail (le 2 juin 2014), Saint Aubin le Cloud (le 12 juin 2014), Saint Germier (le 20 juin 2014), Saint Martin du Fouilloux (le 26 mai 2014), Saurais (le 1^{er} juillet 2014), le Tallud (le 22 juillet 2014), Vasles (le 30 juin 2014), Vausseroux (le 20 juin 2014), Vernoux en Gâtine (le 25 juin 2014) et Viennay (le 1^{er} juillet 2014) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Thouarsais du 3 juin 2014 par laquelle il sollicite l'extension du périmètre d'adhésion de la communauté au Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet à l'exception des communes de Coulonges Thouarsais, Glénay, Luché Thouarsais, Luzay, Pierrefitte, Saint Varent et Sainte Gemme ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Thouarsais se prononçant favorablement : Argenton l'Eglise (le 30 août 2014), Bouillez Loretz (le 8 septembre 2014), Bouillé Saint Paul (le 16 juillet 2014), Brie (le 24 juillet 2014), Brion près Thouet (le 31 juillet 2014), Cersay (le 24 juillet 2014), Coulonges Thouarsais (le 13 juin 2014), Glénay (le 8 juillet 2014), Louzy (le 8 septembre 2014), Luché Thouarsais (le 19 août 2014), Luzay (le 8 juillet 2014), Mauzé Thouarsais (le 4 septembre 2014), Missé (le 3 septembre 2014), Oiron (le 7 août 2014), Pas de Jeu (le 17 juillet 2014), Pierrefitte (le 19 août 2014), Saint Généroux (le 1^{er} septembre 2014), Saint Jacques de Thouars (le 12 septembre 2014), Saint Jean de Thouars (le 4 septembre 2014), Saint Jouin de Marnes (le 29 septembre 2014), Saint Léger de Montbrun (le 9 septembre 2014), Saint Martin de Mâcon (le 9 septembre 2014), Saint Martin de Sanzay (le 24 juillet 2014), Sainte Radégonde (le 10 septembre 2014), Saint Varent (le 9 septembre 2014), Sainte Verge (le 17 septembre 2014), Taizé (le 30 juin 2014) et Thouars (le 18 septembre 2014) ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Marnes, Massais, Pompaire, Pougne Hérisson, Saint Cyr la Lande, Saint Germain de Longue Chaume, Sainte Gemme, Secondigny, Thénezay, Tourtenay, et Vautebis se prononçant dans le délai imparti par l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 30 septembre 2014 du comité syndical du syndicat mixte de la vallée du Thouet 79 par laquelle il ratifie les modifications statutaires du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par les articles L.5214-27 et L.5721-2-1 susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

VU les statuts actualisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté institutif du 10 octobre 1979 modifié est ainsi rédigé (**les modifications figurent en caractère gras**):

"Article 1^{er} : Il est formé, en application de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales entre le Conseil Général des Deux-Sèvres, **la Communauté de Communes du Thouarsais (sauf pour les communes de Coulonges Thouarsais, Glénay, Luché Thouarsais, Luzay, Pierrefitte, Saint Varent et Sainte Gemme), la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet, la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine (sauf pour les communes de Chantecorps, Coutières, Fomperron, les Forges,**

Ménigoute, Reffannes, Saint Germier, Vasles, Vausseroux et Vautebis) et la commune de Le Beugnon, un syndicat qui prend la dénomination de "Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet 79".

Article 2: Le siège social du syndicat est fixé au **26 rue de la Grille, 79 600 SAINT LOUP LAMAIRE.**

Article 3: Le syndicat a pour objet:

- La réalisation de travaux d'entretien et de restauration du lit et des berges du Thouet, à l'exclusion des plans d'eau des Effres à Secondigny, de la Vernière au Tallud et Pierre Beaufort à Parthenay, situés dans le lit mineur, pour les opérations dont le curage est l'objectif premier,
- les actions de communication, d'information et de sensibilisation à la gestion du bassin versant du Thouet,
- La réalisation d'études, d'actions de conseil et de maîtrise d'ouvrage pour la gestion des cours d'eau et des milieux naturels associés aux lits majeurs, sur le bassin versant du Thouet, qui ne sont pas gérés par une association, une collectivité territoriale ou un établissement public,
- Le secrétariat, les études et analyses nécessaires à l'élaboration du SAGE Thouet ainsi que le suivi de sa mise en œuvre,
- La mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura2000 de la vallée du Thouet amont en ce qui concerne l'animation et la gestion du site,
- La mise en valeur touristique de la vallée du Thouet **permettant de positionner la vallée du Thouet comme une destination touristique de Poitou-Charentes** par:
 - l'aménagement, la gestion et l'entretien de l'itinéraire cyclable de la vallée du Thouet et le développement de boucles locales connexes à celui-ci
 - la mise en réseaux des professionnels du tourisme
 - la valorisation du patrimoine à travers des opérations ciblées
 - les actions de communication, de promotion, liées aux actions du SMVT sur les communes adhérentes ou à la valorisation touristique de la vallée en tant qu'identité géographique
 - les actions d'animation du territoire
- Afin de réaliser ces missions, le SMVT travaillera notamment en partenariat avec l'Agence de Développement Touristique des Deux-Sèvres, les offices de tourisme de pôle du Thouarsais et de Gâtine, le Pôle Touristique International de Saumur et sa Région, les collectivités conformément aux missions des uns et des autres, rappelés dans les textes et conventions en vigueur,
- Pour ces compétences, le SMVT est habilité à contractualiser avec d'autres collectivités ou groupements de communes non membres.

Article 4: Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 5: Le syndicat est administré par un comité composé ainsi qu'il suit:

- * **1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune ;**
les délégués (titulaires et suppléants) sont désignés prioritairement parmi les élus communautaires et/ou élus communaux après validation du conseil communautaire
- * **les Conseillers Généraux des cantons des collectivités adhérentes.**

Article 6: Le bureau est composé d'un président, de vice-présidents et de membres, **dont au moins 1 représentant de chaque intercommunalité membre et 2 représentants du Conseil Général.**

Les membres du bureau sont élus par le comité syndical dans les conditions définies aux articles L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7: La contribution des membres du syndicat est fixée **par un montant par habitant sur la base de la population DGF par commune.**

Une cotisation minimale sera votée chaque année au titre du fonctionnement administratif du syndicat.

La contribution du Conseil Général **est fixée à ce jour à la somme forfaitaire de 19 000€.**

Article 8: Les règles de fonctionnement, de contrôle, de comptabilité, et de modification de la composition initiale du syndicat sont celles fixées par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 9: Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier de PARTHENAY.

Article 10: Les modifications statutaires s'effectuent conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public, ainsi mentionné dans l'article 11 des statuts annexés.

Article 11: Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté."

Article 2: Le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres, Madame la Sous-Préfète de Bressuire, Monsieur le Sous-Préfet de Parthenay et le Président du Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à:

- M. le M. Directeur Départemental des Finances Publiques,
- M. le Président du Conseil Général des Deux-Sèvres,
- MM. les Présidents des communautés de communes adhérentes,
- M. le Maire du Beugnon.

NIORT, le - 2 DEC. 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Simon FETET

Septembre 2014

"Un peu d'urgence à l'acte préfectoral du 02/12/14"
Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché

[Signature]

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DU THOUET



ARTICLE 1

Il est formé, en application de l'article L 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet 79 » entre :

- Le Conseil Général des Deux-Sèvres
- La Communauté de Communes du Thouarsais (sauf pour les communes de Coulonges-Thouarsais, Luché-Thouarsais, Luzay, Saint-Varent, Pierrefitte, Glénay et Sainte-Gemme)
- La Communauté de Communes Airvaudais Val du Thouet
- La Communauté de Communes Parthenay Gâtine (sauf pour les communes de Vasles, Vausseroux, Reffannes, Vautebis, Chantecorps, Coutières, Fomperron, Ménigoute, Saint-Germier, Les Forges)
- La Commune du Beugnon

Le siège social du Syndicat est fixé au 26 rue de la Grille – 79600 SAINT-LOUP-LAMAIRE

Son territoire de compétence englobe le territoire de ses membres sous réserve de ce qui est dit après.

ARTICLE 2

Le syndicat a pour objet :

- La réalisation de travaux d'entretien et de restauration du lit et des berges du Thouet à l'exclusion des plans d'eau des Effres à Secondigny, de la Vernière au Tallud et Pierre Beaufort à Parthenay, situés dans le lit mineur, pour les opérations dont le curage est l'objectif premier
- Les actions de communication, d'information et de sensibilisation à la gestion du bassin versant du Thouet
- La réalisation d'études, d'actions de conseil, et de maîtrise d'ouvrage pour la gestion des cours d'eau et des milieux naturels associés aux lits majeurs, sur le bassin versant du Thouet, qui ne sont pas gérés par une association, une collectivité territoriale ou un établissement public
- Le secrétariat, les études et analyses nécessaires à l'élaboration du SAGE Thouet ainsi que le suivi de sa mise en œuvre
- La mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura2000 de la vallée du Thouet amont en ce qui concerne l'animation et la gestion du site
- La mise en valeur touristique de la vallée du Thouet permettant de positionner la vallée du Thouet comme une destination touristique de Poitou-Charentes par :
 - L'aménagement, la gestion et l'entretien de l'itinéraire cyclable de la vallée du Thouet et le développement de boucles locales connexes à celui-ci
 - La mise en réseaux des professionnels du tourisme

- La valorisation du patrimoine à travers des opérations ciblées
- Les actions de communication, de promotion liées aux actions du SMVT sur les communes adhérentes ou à la valorisation touristique de la vallée en tant qu'identité géographique
- Les actions d'animation du territoire

Afin de réaliser ces missions, le SMVT travaillera notamment en partenariat avec l'Agence de Développement Touristique des Deux-Sèvres, les Offices de Tourisme de Pôle du Thouarsais et de Gâtine, le Pôle Touristique International de Saumur et sa Région, les collectivités conformément aux missions des uns et des autres, rappelés dans les textes et conventions en vigueur

- Pour ces compétences, le SMVT est habilité à contractualiser avec d'autres collectivités ou groupements de communes non membres

ARTICLE 3

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4

En accord avec les Conseils Municipaux, les Conseils Communautaires et le Conseil Général, le Syndicat est administré par un comité composé ainsi qu'il suit:

- **1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune**

Les délégués (titulaires et suppléants) sont désignés prioritairement parmi les élus communautaires et/ou élus communaux après validation du Conseil Communautaire

- **les conseillers généraux des cantons des collectivités adhérentes**

ARTICLE 5

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues au Livre 1^{er}, Titre II, Chapitre II, section 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, règles qui régissent les conditions de fonctionnement des Conseils municipaux.

Un règlement Intérieur sera établi pour adapter le fonctionnement du Comité Syndical à des règles.

Les dispositions législatives et réglementaires sur le contrôle administratif et financier des communes sont applicables au Syndicat.

ARTICLE 6

Le bureau est composé d'un Président, de Vice-Présidents et de membres dont au moins 1 représentant de chaque intercommunalité membre et 2 représentants du Conseil Général.

Les membres du bureau sont élus dans les conditions définies aux articles L 2122-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau est élu par le comité syndical.

ARTICLE 7

Le Comité Syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes légaux et en particulier :

- la définition des programmes d'activités annuels,
- le vote du budget préparé par le bureau
- l'examen des comptes-rendus d'activités annuels et le vote du compte administratif.

Dans le respect des dispositions de l'article L 5212-12, le bureau peut par délégation du Comité être chargé du règlement de certaines affaires. Les règles de validité des délibérations sont celles régissant les Syndicats de Communes.

ARTICLE 8

Le personnel du Syndicat est soumis aux dispositions du livre IV du Code des Communes et du statut général des fonctionnaires des collectivités territoriales.

Le comité syndical fixe par délibération, la liste des emplois permanents à temps complet et à temps partiel du personnel titulaire.

Le comité syndical peut faire appel à des techniciens publics ou privés s'il le juge nécessaire. Dans ce cas, une convention particulière sera établie pour fixer les modalités de la rémunération conformément aux règles établies par la législation en vigueur.

ARTICLE 9

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat.

Les ressources dont peut disposer le Syndicat sont :

- les revenus de ses biens ;
- les sommes qui lui sont dues en échange d'un service rendu ;
- les subventions dotations ou fond de concours divers ;
- les dons et legs éventuels ;
- les produits et les emprunts.
- les contributions de ses membres.

ARTICLE 10

La contribution des membres du Syndicat est fixée par un montant par habitant sur la base de la population DGF par commune.

Une cotisation minimale sera votée chaque année au titre du fonctionnement administratif du Syndicat.

La contribution du Conseil Général est fixée à ce jour à la somme forfaitaire de 19.000 €.

ARTICLE 11

Les modifications statutaires s'effectuent conformément aux dispositions du code général des collectivités applicables aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes de droit public.

Tout membre du Syndicat pourra solliciter son retrait dans les conditions suivantes :

- l'organe délibérant formulant cette demande et proposant les conditions de retrait à savoir : paiement à titre de pénalités d'une indemnité égale à la dernière commission versée et à la participation aux frais d'investissement générés par des études ou programmations ou réalisations exécutées sur son territoire depuis son adhésion.

Le comité du Syndicat fera droit à cette demande et au vu des propositions du demandeur en fixera les conditions.

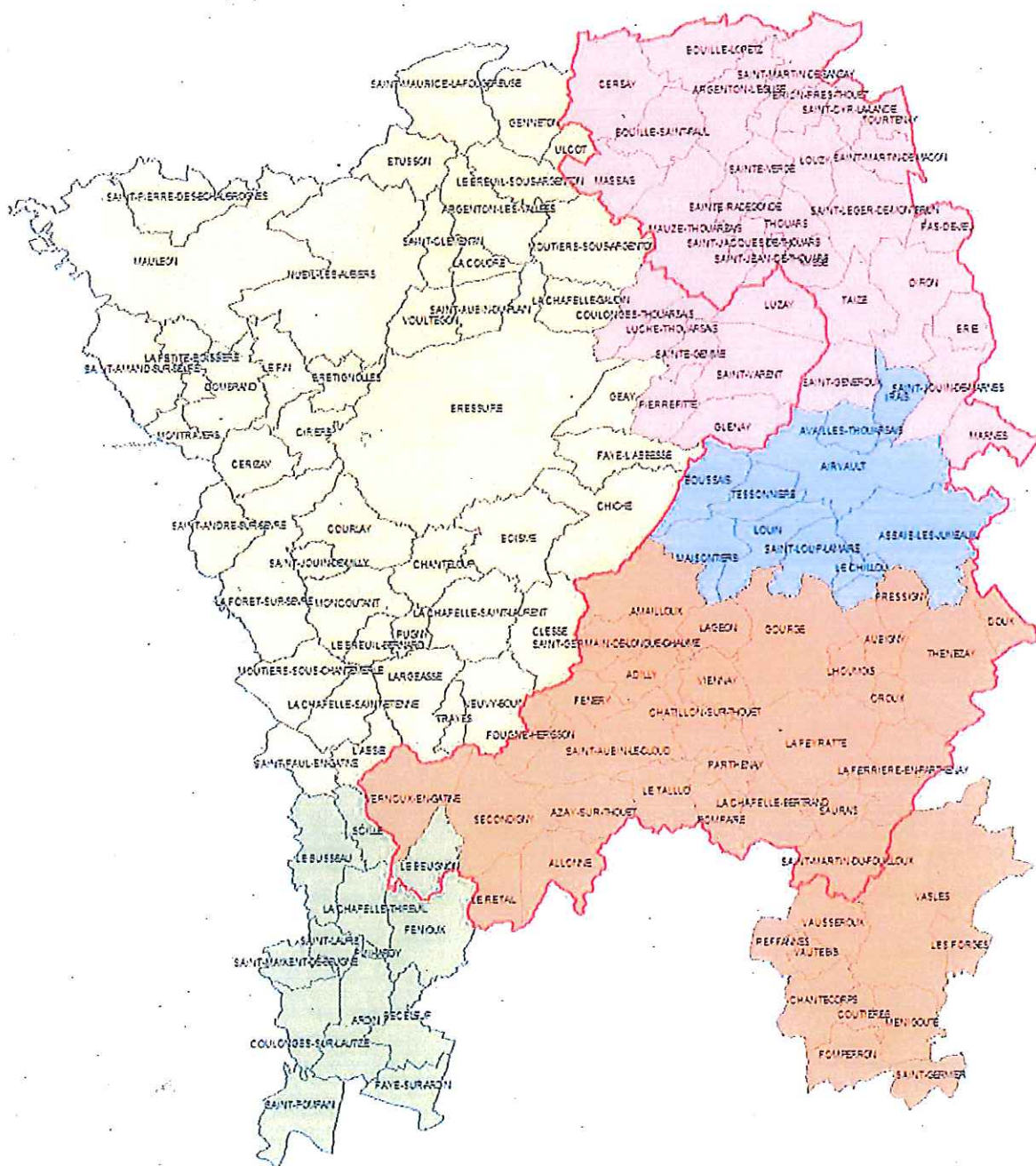
ARTICLE 12

Le comptable du Syndicat sera nommé par arrêté préfectoral.

ARTICLE 13

En l'absence de règles distinctes, propres au Syndicat Mixte de l'article L 5721-2 ou énoncées dans le présent statut, ce Syndicat est soumis aux dispositions du Livre II, Titre 1^{er}, Chapitre II du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les Syndicats de Communes.

Les dispositions législatives et réglementaires sur le contrôle administratif et financier des communes sont applicables au Syndicat.



- 5